

Paris, le - 5 FEV. 2021

3 avenue Victoria  
75184 PARIS Cedex 04  
Standard : 01 40 27 30 00  
Télécopie : 01 40 27 55 77  
[secretariat.dg.sap@aphp.fr](mailto:secretariat.dg.sap@aphp.fr)

**Note relative à la généralisation du télétravail**

---

LE DIRECTEUR GENERAL

Réf : D2021-190

Dans le contexte du développement de l'épidémie, le Premier Ministre a rappelé la priorité qui doit être donnée au télétravail, afin de limiter les déplacements et l'utilisation des transports en commun.

Dans ce cadre, la mise en œuvre du télétravail doit être à nouveau organisée pour tous les agents de vos établissements et directions, dont les fonctions le permettent et dont la présence physique n'est pas requise pour l'organisation de la continuité des fonctions hospitalières.

Sauf nécessité liée à la continuité de service, la règle pour les agents assurant des fonctions sans rapport direct avec l'accueil des patients est le télétravail, les exceptions étant appréciées par les cadres. L'encadrement confirme son accord par simple échange de courriels, en précisant le nombre de jours télétravaillés et la durée de cette autorisation, et après avoir vérifié avec le professionnel les conditions matérielles d'exercice du télétravail.

Conformément à la charte institutionnelle, une compensation mensuelle de 20€ est versée au-delà d'un mois de télétravail ; elle est portée exceptionnellement à 40€ pour les agents exerçant l'ensemble de leur quotité de travail en télétravail.

Il appartient aux directeurs de sites, de PIC et responsables de directions fonctionnelles d'apprécier les situations individuelles en fonction des contraintes opérationnelles.

Un suivi hebdomadaire du taux de télétravail est mis en place.



Martin HIRSCH